

<u>PRÉSIDENCE</u>		<u>AMPLIATIONS</u>	
<u>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</u>			1
N°	-2024/ARR/DIMENC		1
du :			1

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL SCIERIE BMNS de régulariser la situation administrative de son installation sise lot n° 1 section Houe A.P sur la commune de Moindou.

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment ses articles 412-1, 412-2 et 416-2 ;
 Vu la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 Vu le compte rendu d'inspection n°CS18-3160-SI-1739 du 31 juillet 2018 ;
 Vu le compte rendu d'inspection n°CS2024-DIMENC- du 2024 ;
 Vu le projet d'arrêté porté le 2024 à la connaissance du demandeur ;
 Vu la réponse du demandeur, en date du 2024 ;
 Vu le rapport n° -2024/ARR du ;
 Considérant que la scierie BMNS est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise au titre IV (prévention des pollutions, risques et nuisances) du code de l'environnement de la province Sud ;
 Considérant que, dans un tel cas, le président de l'assemblée de province met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation, dans un délai déterminé, en déposant une demande d'autorisation ;
 Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL SCIERIE BMNS, exploitante de la scierie BMNS sise lot n° 1 - section Houe A.P – Moindou, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation en déposant un dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article 413-4 du code de l'environnement de la province Sud, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où le délai prévu à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respecté, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Moindou et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».



PRÉSIDENCE	AMPLIATIONS	1
		1
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL		1
		1

N° /ARR/DIMENC

du :

ARRÊTÉ

fixant des mesures conservatoires à la SARL SCIERIE BMNS dans l'objectif de s'assurer de l'absence de pollution des eaux et des sols liée à son activité de traitement du bois

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 416-2 ;

Vu le récépissé de déclaration n° CS09-3160-SI-2166/DIMENC du 4 novembre 2009 autorisant l'exploitation d'une scierie sise lot n° 1 section Houe A.P - commune de Moindou ;

Vu la délibération n° 723-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 : installation de mise en œuvre de produits de préservations du bois ;

Vu le courrier du Comité de Gestion Participative de la Zone Côtière Ouest (Z.C.O) du 20 janvier 2024, signalant un soupçon de pollution, par des substances de traitement du bois, dans un cours d'eau en aval de la scierie BMNS ;

Vu le compte rendu d'inspection n°CS2024-DIMENC-du 2024 ;

Vu le rapport n° -2024/1-ACTS du 2024 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur, le 2024 ;

Vu la réponse du demandeur, en date du 2024 ;

Considérant que l'article 5.9 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 723-2008/BAPS du 19 septembre 2008 indique que des analyses de sol et d'eau prélevées à proximité des installations de mises en œuvre peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées et que ces analyses sont à la charge de l'exploitant ;

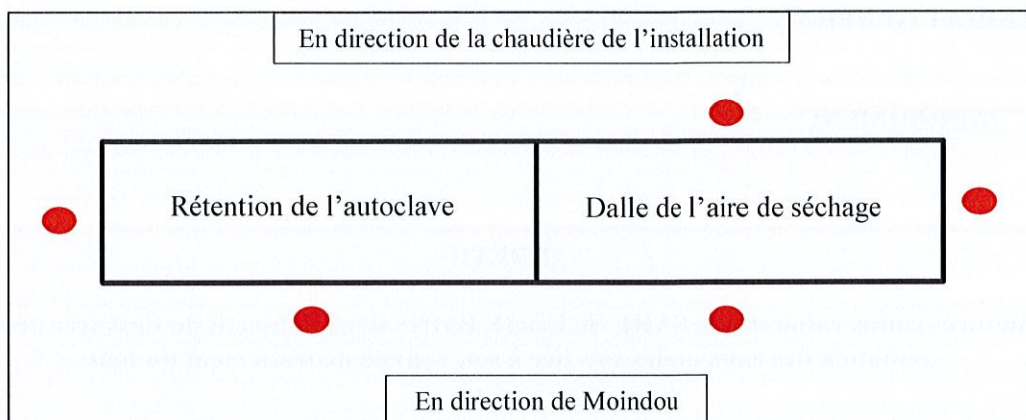
Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRÊTE

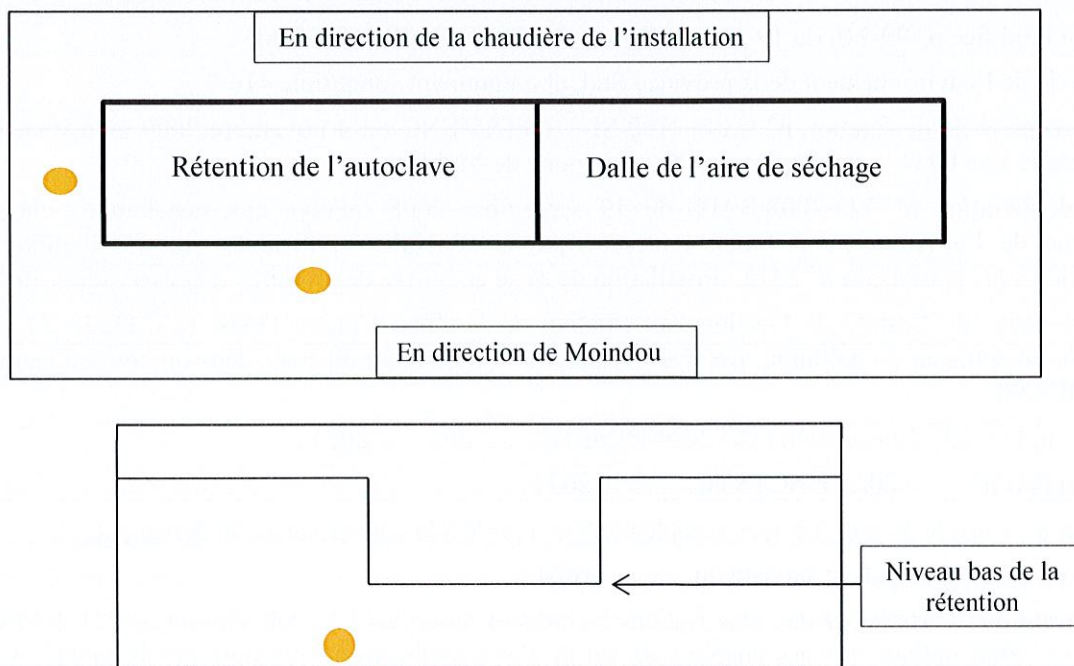
ARTICLE 1 : L'exploitant doit réaliser une analyse de la qualité de l'eau contenue dans le piézomètre de son installation, en se référant à l'article 5.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 723-2008/BAPS du 19 septembre 2008 pour les paramètres à analyser et les valeurs limites à respecter, sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant doit réaliser des analyses sur des échantillons de sols prélevés autour de la rétention de l'autoclave et de la dalle de l'aire de séchage du bois après traitement, sous un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en respectant les conditions ci-après :

- Cinq prélèvements sont réalisés en surface (profondeur 50 cm), autour de la rétention de l'autoclave et de la dalle de l'aire de séchage du bois (à 50 cm des bordures), conformément au schéma ci-dessous :



- Deux prélèvements sont réalisés, autour de la rétention de l'autoclave, à 50 cm des bordures et - 3 m de profondeur (sous le niveau le plus bas de la rétention « fond »), conformément aux schémas ci-dessous :



- Les analyses susmentionnées doivent permettre d'évaluer la concentration en cuivre, chrome, arsenic contenus dans les échantillons de sols prélevés. Les résultats d'analyses doivent être comparés aux résultats de ces mêmes analyses menées sur un échantillon de sol prélevés hors zone d'influence de l'installation de traitement du bois (comparaison au fond géochimique naturel).

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moindou où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République par intérim, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »

